

**MAITRE D'OUVRAGE :**

**Commune de  
Murat**

**Mairie**

**1, place de l'Hôtel de Ville**

**15 300 MURAT**

Tél. : 04 71 20 03 80

Fax : 04 71 20 20 63

mail : [administration@mairiedemurat.fr](mailto:administration@mairiedemurat.fr)

**MARCHES PUBLICS A « PROCEDURE ADAPTEE »**

en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

**Construction d'un espace multi-activités**

**Mission de maitrise d'œuvre**

**ACTE D'ENGAGEMENT**

**VALANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

*Juillet 2018*

# SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 - CONTRACTANT .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 - REMUNERATION DU TITULAIRE ET CLAUSES FINANCIERES .....</b>	<b>7</b>
3.1    FORFAIT DE REMUNERATION .....	7
3.1.1 <i>Forfait provisoire de rémunération .....</i>	<i>7</i>
3.1.2 <i>Forfait définitif de rémunération .....</i>	<i>8</i>
3.2    DECOMPOSITION DU PRIX.....	9
3.3    MONTANT SOUS-TRAITE .....	9
<b>ARTICLE 4 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE        JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX .....</b>	<b>10</b>
4.1    COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX .....	10
4.2    TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	10
4.3    COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX .....	10
<b>ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE        APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX .....</b>	<b>11</b>
5.1    COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....	11
5.2    TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX .....	11
5.3    COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE / PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE.....	12
<b>ARTICLE 6 - SOUS TRAITANCE .....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 7 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS .....</b>	<b>13</b>
7.1    DUREE DU MARCHÉ .....	13
7.2    DELAIS CONTRACTUELS .....	13
7.3    DELAIS PARTICULIERS EN PHASE « TRAVAUX » .....	15
7.3.1 <i>Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs .....</i>	<i>15</i>
7.3.2 <i>Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur .....</i>	<i>15</i>
7.3.3 <i>Instruction du mémoire de réclamation.....</i>	<i>16</i>
7.4    PENALITES DE RETARDS.....	16
7.5    NOMBRE D'EXEMPLAIRES .....	16
<b>ARTICLE 8 - PAIEMENT.....</b>	<b>17</b>
8.1    REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE .....	17
8.1.1 <i>Echéancier de paiement des acomptes.....</i>	<i>17</i>
8.1.2 <i>Demandes de paiement.....</i>	<i>18</i>
8.1.3 <i>Solde .....</i>	<i>20</i>
8.2    DELAI GLOBAL DE PAIEMENT.....	21
<b>ARTICLE 9 - ORDRES DE SERVICE.....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 10 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....</b>	<b>21</b>

<b>ARTICLE 11 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX</b> .....	<b>21</b>
<b>ARTICLE 12 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES</b> .....	<b>22</b>
<b>ARTICLE 13 - ASSURANCES</b> .....	<b>22</b>
<b>ARTICLE 14 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE</b> .....	<b>22</b>
<b>ARTICLE 15 - AVANCE</b> .....	<b>23</b>
<b>ARTICLE 16 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE</b> .....	<b>23</b>
<b>ARTICLE 17 - FIN DES PRESTATIONS</b> .....	<b>23</b>
17.1    ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	23
17.2    ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS .....	24
17.3    UTILISATION DES RESULTATS .....	24
17.4    RESILIATION DU MARCHE .....	25
17.4.1 <i>Résiliation du fait du maître de l'ouvrage:</i> .....	25
17.4.2 <i>Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers:</i> .....	25
<b>ARTICLE 18 - DEROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES</b> .....	<b>25</b>
<b>ARTICLE 19 - VALIDITE DE L'OFFRE</b> .....	<b>26</b>
<b>ARTICLE 20 - ACCEPTATION DE L'OFFRE</b> .....	<b>26</b>

## MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

### ACTE D'ENGAGEMENT

**NUMERO D'IDENTIFICATION :** .....

**MAITRE D'OUVRAGE :** Commune de Murat

**POUVOIR ADJUDICATEUR :** Commune de Murat

**REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :** M. Le Maire de la commune de Murat

**DESIGNATION DES PRESTATIONS :**

Mission de maîtrise d'œuvre relative à l'opération : « Construction d'un espace multi-activités»

**MODE DE PASSATION :**

Procédure adaptée passé en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

**DATE DU MARCHE :** .....

**MONTANT DU MARCHE (€ TTC/TVA à 20 %) :** .....

**ORDONNATEUR :** M. Le Maire de la commune de Murat

**COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS :** Centre des finances publiques de MURAT

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le marché qui est conclu avec l'entreprise dont l'offre a été retenue par le « Maître d'Ouvrage public » ci-après :

**COMMUNE DE MURAT**

puis acceptée par Le Pouvoir adjudicateur, est "un marché de prestations intellectuelles" ayant pour objet :

### **Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération :**

Construction de l'espace multi-activités de Murat

L'offre a été établie sur la base :

- des conditions économiques en vigueur au mois "mo" correspondant au mois précédant la remise de l'offre
- des Clauses Particulières intégrées dans le présent Acte d'Engagement et des documents qui y sont mentionnés

Le marché est passé en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (procédure adaptée).

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

### **Éléments de mission témoin (missions classiques de maîtrise d'œuvre) :**

Code	Libellé
ESQ	Esquisse
APS	Avant-projet sommaire
AVP	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux
EXE	Etude d'exécution au projet et de synthèse
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes I, II et III de l'arrêté du 21 Décembre 1993, complété des éléments présentés dans le CCTP.

### **Éléments de mission complémentaire**

Code	Libellé
OPC	Ordonnancement, Pilotage, Coordination
SSI	Système de Sécurité Incendie

### **Déroulement et décomposition en tranche du marché :**

Sans objet

## ARTICLE 2 - CONTRACTANT

Le signataire (Candidat individuel),  
M .....  
Agissant en qualité de .....

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;  
Nom commercial et dénomination sociale .....  
Adresse .....  
Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone ..... Télécopie .....  
Numéro de SIRET ..... Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

engage la société ..... sur la base de son offre ;  
Nom commercial et dénomination sociale .....  
Adresse .....  
Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone ..... Télécopie .....  
Numéro de SIRET ..... Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

Le mandataire (Candidat groupé),  
M .....  
Agissant en qualité de .....

désigné mandataire :

du groupement solidaire  
 solidaire du groupement conjoint  
 non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale .....  
Adresse .....  
Adresse électronique .....  
Numéro de téléphone ..... Télécopie .....  
Numéro de SIRET ..... Code APE .....  
Numéro de TVA intracommunautaire .....

S'engage, au nom des membres du groupement, sur la base de l'offre du groupement,

- après avoir pris connaissance des clauses particulières intégrées dans le présent Acte d'Engagement et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir fourni les pièces prévues aux articles 50 et 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (procédure adaptée).

**Je m'ENGAGE**, sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions imposées par le présent Acte d'Engagement, à exécuter les prestations qui me concernent, dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne nous lie toutefois que si son acceptation nous est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date de remise de l'offre.

## ARTICLE 3 - REMUNERATION DU TITULAIRE ET CLAUSES FINANCIERES

### 3.1 Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération est global et forfaitaire. Il est réputé comprendre tous les salaires, dépenses, honoraires et frais relatifs à la réalisation de la mission.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "m0" fixé à l'Acte d'Engagement.

Les modalités de révision des prix sont les suivantes :

Les acomptes qui suivent le mois m<sub>0</sub> seront calculés avec un coefficient de révision k applicable pour le calcul du mois m, donné par la formule suivante :

$$k = 0,15 + 0,85 \frac{Im}{Im_0}$$

dans laquelle

**m<sub>0</sub>** : mois au cours duquel le marché a été signé par le maître d'œuvre,

**I** : Index de référence correspondant à l'index national des études d'ingénierie publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Equipement,

**Im<sub>0</sub>** : valeur de cet index d'ingénierie au mois m<sub>0</sub> du marché,

**Im** : valeur de cet index d'ingénierie au mois correspondant à la demande de rémunération.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument au remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

#### 3.1.1 Forfait provisoire de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération est arrêté au montant suivant :

Prestations *	Montant HT en Euros	Montant TTC en Euros
Forfait provisoire principal de rémunération ( <b>Fp</b> ) correspondant aux éléments de mission de Maîtrise d'œuvre normalisés (ESQ, APS, APD PRO, ACT, EXE, DET, AOR)		
Forfait définitif complémentaire de rémunération ( <b>Fc</b> ) correspondant à la réalisation des missions complémentaires (OPC, SSI)		
<b>TOTAL en Euros</b>		

**Forfait global et provisoire de rémunération arrêté à la somme de** (montant en toutes lettres) :

**MONTANT HT** : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

**MONTANT TTC** : \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Le forfait provisoire principal de rémunération est établi sur la base de l'enveloppe financière prévisionnelle  $C_0$ , affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, d'un montant 1 500 000,00 € HT, et au regard du degré de complexité évalué par le maître d'œuvre.

Le forfait provisoire principal de rémunération est donc calculé comme suit :

$$Fp = T \times C_0$$

Avec

- $C_0$ : montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de l'opération n°1.
- $Fp$  : Forfait provisoire de rémunération
- $T$  : le taux de rémunération du maître d'œuvre  $T = Fp / C_0 = \dots \%$

### 3.1.2 Forfait définitif de rémunération

Le coût prévisionnel des travaux  $C$  est le montant de toutes les prestations de travaux relatifs à l'opération objet du présent marché.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  mentionné à l'acte d'engagement.

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux  $C$  sur la base des études d'Avant-Projet Définitif.

Dès que le coût prévisionnel des travaux  $C$  est arrêté, le forfait principal de rémunération du maître d'œuvre peut évoluer dans les conditions suivantes :

➤ **Evolution du forfait principal de rémunération à programme et mission constants**

A **programme et mission constants**, le montant définitif principal de rémunération  $Fd$  est établi comme suit:

Coût prévisionnel des travaux $C_0$ hors T.V.A.	Montant définitif $Fd$ hors T.V.A.
$C_0 \times 90 \% \leq C \leq C_0 \times 110 \%$	$Fd = Fp$
$C > C_0 \times 110 \%$	$Fd = [Tx(1+0,8 x (C-Co)/Co)] x C;$ $Fd > Fp$ ( <i>atténuation du taux de rémunération</i> )
$C < C_0 \times 90 \%$	$Fd = Fp - 0,5 x T(C-Co) ;$ $Fd > Fp$ ( <i>incitation à la recherche d'économies</i> )

En cas de modification du montant de rémunération, celui-ci sera déterminé par application des formules indiquées ci-avant. Cependant, il est précisé que le montant définitif du marché ne pourra être supérieur à 20 % du montant provisoire contractualisé.

L'enveloppe financière prévisionnelle des travaux  $C_0$ , affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage, est indiqué à l'article 2.1.1 du présent Acte d'Engagement.

L'exécution des **études de l'Avant-Projet Définitif** permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un **coût prévisionnel de réalisation  $C$**  des travaux.



➤ **Evolution du forfait de rémunération à en cas de modifications du programme ou de la mission**

**En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le maître d'ouvrage**, le marché fait l'objet d'un avenant en application du *paragraphe III de l'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993* et selon les modalités suivantes :

La rémunération est adaptée à partir d'une proposition du maître d'œuvre faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnels nécessaires à leur exécution, par compétences et éléments de mission. Cette proposition est négociée sur la base des critères d'étendue et de complexité du programme ou de la mission modifiés, ainsi que de la décomposition détaillée de la rémunération du maître d'œuvre.

### **3.2 Décomposition du Prix**

Le détail précis par élément de mission, par type d'aménagement et par cotraitant est fourni en Annexe 1 du présent acte d'engagement (**à remplir impérativement pas le candidat**).

### **3.3 Montant sous-traité**

Les annexes n°2 au présent **Acte d'Engagement** indiquent la nature et le montant des travaux que nous envisageons de faire exécuter par des sous-traitants payés directement et le nom de ces sous-traitants ; Le montant des travaux sous-traités indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal non révisable ni actualisable de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement de la sous-traitance.

## ARTICLE 4 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

---

### 4.1 Coût prévisionnel des travaux

L'exécution des études Projet permettra au maître d'œuvre de s'engager sur un coût prévisionnel des travaux **C**.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 3.1.2 de l'acte d'engagement, le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception du rapport Avant projet définitif par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux **C** que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le coût prévisionnel des travaux **C** est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

Le coût prévisionnel des travaux **C** est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes AVP).

### 4.2 Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux **C** est assorti d'un **taux de tolérance** de  $T_c = 10 \%$ .

Le seuil de tolérance  $ST_c$  est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance :  $ST_c = C \times (1 + T_c)$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

### 4.3 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître de l'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (**coût de référence  $C_{ref}$** ).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître de l'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois Mo des offres travaux ci-dessus et au mois Mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître de l'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 5 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

## **ARTICLE 5 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX**

---

### **5.1 Coût de réalisation des travaux**

Le coût de réalisation des travaux  $C_{trvx}$  est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

### **5.2 Tolérance sur le coût de réalisation des travaux**

Le Maître d'œuvre s'engage à respecter le coût total des travaux qui résulte des contrats passés par le Maître d'ouvrage  $C_{trvx}$ , avec un taux de tolérance  $T_c - trvx$ .

Le taux de tolérance correspondant à cet engagement est fixé à  $T_c - trvx = 10 \%$

Le seuil de tolérance  $ST_c$  est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance :  $ST_c = C \times (1 + T_c)$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître de l'ouvrage le lui demande.

### **5.3 Comparaison entre réalité et tolérance / Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance**

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix : coût total des travaux résultant du Décompte Général Définitif  $C_{DGD}$ .

Une pénalité de rémunération  $P_R$  du Maître d'œuvre est introduite si l'écart exprimé en pourcentage ( $T_{Dépassement}$ ) entre le coût total des travaux résultant du Décompte Général Définitif  $C_{DGD}$  et le montant total des contrats de travaux est supérieur au taux de tolérance ( $T_{C - trvx}$ ) défini ci-avant :

$$T_{Dépassement} = ( C_{DGD} - C_{trvx} ) / C_{trvx}$$

Cette pénalité est égale au produit du forfait définitif de rémunération  $F_d$  (selon article 3.1.2 du présent Acte d'Engagement) par la différence ( $T_{Dépassement} - T_{C - trvx}$ ) entre le taux de dépassement constaté et le taux de tolérance :  $P_R = F_d \times ( T_{Dépassement} - T_{C - trvx} )$

Toutefois, la réduction ne peut être supérieure à 15 % de la partie de rémunération correspondant aux seuls éléments de mission postérieurs à la consultation des entreprises.

Les travaux ou dépenses supplémentaires, dus à des modifications de programme de la part du Maître d'ouvrage ou à des prescriptions réglementaires externes non prévisibles et qui ne seraient pas consécutifs à des erreurs ou omissions du Maître d'œuvre, ne sont pas pris en compte dans le contrôle du respect de l'engagement.

De même, il serait toutefois, à titre exceptionnel, tenu compte des incidences, des cas de force majeure ou assimilés qui peuvent se présenter (imprévus rencontrés dans le sol au-delà de prévisions normales, quantités très importantes de rocher, nécessité d'épuisements à gros débit et de blindages particuliers, des fouilles de mauvaise tenue, etc.). Dans ces cas, les quantités en excédent par rapport à celles du projet pour les postes considérés, seraient exclues du décompte définitif pour la comparaison entre prévision et réalité.

## ARTICLE 6 - SOUS TRAITANCE

Le Titulaire n'envisage pas / envisage \* de sous-traiter l'exécution de certaines prestations.

\*(rayer la mention inutile)

Dans le cas de sous-traitance, le tableau ci-après indique la nature des prestations que le Titulaire envisage de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance.

La notification du marché est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Nature de la prestation	Sous-traitant devant exécuter la prestation

Dans le cas de sous-traitance, le titulaire renseignera l'annexe relative à la sous-traitance (modèle ci-joint).

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande d'acceptation qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché, sous réserve de l'éventuel refus d'affectation d'un sous-traitant par le Maître d'Ouvrage. Le titulaire joindra à la demande d'acceptation du sous-traitant les déclarations et attestations visées aux articles 50, 51 et 52 Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

## ARTICLE 7 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS

### 7.1 Durée du marché

La durée prévisionnelle du marché est évaluée à 60 mois à compter de la date de notification du marché (y compris délai de garantie de parfait achèvement).

### 7.2 Délais contractuels

Les délais d'exécution des différentes prestations prévus au marché, exprimés en nombre de jours calendaires, sont les suivants :

<i>Prestations de la mission de Maîtrise d'œuvre</i>	<i>Délais contractuels (jours calendaires)</i>
Etablissement du rapport ESQUISSE	35 j
Etablissement du rapport APS	28 j
Etablissement du rapport APD	42 j
Etablissement du rapport PRO	35 j
Rédaction d'un DCE	28 j
Analyse des offres	15 j

<i>Autres prestations de la mission de Maîtrise d'œuvre</i>	<i>Délais contractuels (jours calendaires)</i>
Mission EXE: établissement des documents études d'exécution et de synthèse (plans, note de calcul...)	30 j
Mission DET: délai pour la diffusion du compte rendu de réunion	3 j

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- ESQ : date de l'accusé de réception de l'ordre de service notifiant l'engagement de la mission ;
- APS : date de l'accusé de réception de l'ordre de service notifiant l'engagement de la mission ;
- APD : date de l'accusé de réception de l'ordre de service notifiant l'engagement de la mission ;
- PRO : date de l'accusé de réception de l'ordre de service notifiant l'engagement de la mission ;
- DCE : date de l'accusé de réception de l'ordre de service notifiant l'engagement de la mission ;
- Analyse des offres : date d'ouverture des plis ;
- EXE : date d'engagement de la période de préparation ;
- Compte-rendu de chantier : date de la réunion de chantier ;

A chaque remise de document, le titulaire produira d'abord un rapport provisoire à faire parvenir au maître d'ouvrage ainsi qu'aux membres du comité de pilotage **au plus tard 5 jours calendaires avant l'expiration du délai contractuel** de chacun des éléments de mission du marché.

Par dérogation à l'article 26 du C.C.A.G.-P.I., le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle ces documents lui seront présentés.

Le délai contractuel de chaque phase sera suspendu :

- entre la remise du rapport provisoire et la réception par le titulaire des observations du maître d'ouvrage pour la reprise du rapport en vue des éditions définitives (en l'absence de remarques dans un délais de 14 jours calendaires, le rapport provisoire est réputé validé et la suspension de délai est levée) ;
- pendant la période de consultation et d'exécution des marchés de prestations complémentaires;

Par dérogation aux articles 26.2 et 26.5 et en application de l'article 27 du C.C.A.G.-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études et du dossier des ouvrages exécutés doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 14 jours calendaires.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

### **7.3 Délais particuliers en phase « travaux »**

#### **7.3.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs**

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### **7.3.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur**

À l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

### 7.3.3 Instruction du mémoire de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 20 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

### 7.4 Pénalités de retards

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude et du dossier des ouvrages exécutés, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

Code	Pénalité (€ HT)
ESQ	200
APS	200
APD	200
PRO	150
DCE	150

En ce qui concerne, la transmission des compte-rendu de réunion en phase de conception et les compte-rendu de chantier, le montant des pénalités, est fixé à 25 € par jour calendaire de retard.

Concernant la remise du rapport d'analyse des offres et les des différents documents prévus en phase de réalisation des travaux jusqu'à la achèvement du délai de parfait achèvement (établissement des documents d'exécution, vérification des décomptes financiers, remise du DOE, instruction du mémoire de réclamation...), le montant des pénalités est fixé à 50 € par jour calendaire de retard.

### 7.5 Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage selon les modalités suivantes :

- Document provisoire : format numérique reproductible (pdf) + un exemplaire papier pour le Maître d'ouvrage.
- Document définitif : dossier complet au format numérique reproductible (pdf) et fichiers exploitables sur logiciel (Word, Excel, plans au format dwg) + 2 exemplaires papier pour le Maître d'ouvrage.



## ARTICLE 8 - PAIEMENT

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché par mandats administratifs, dont les montants seront versés au crédit du :

- Compte unique ouvert au nom de :

- sous les références (\*) :

• code établissement	.....
• code guichet	.....
• numéro du compte	.....
• Clé	.....
• Code BIC	.....
• Code IBAN	.....

- à la Banque :

(\*) joindre un RIB ou RIP

### 8.1 Règlement des comptes du titulaire

#### 8.1.1 Echancier de paiement des acomptes

##### **Elément ESQ**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du rapport ESQ provisoire: 60,00 % ;
- après réception du rapport ESQ définitif :40,00 % ;

##### **Elément APS**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du rapport APS provisoire: 75,00 % ;
- après réception du rapport APS définitif : 25,00 % ;

##### **Elément AVP**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du rapport AVP provisoire: 80,00 % ;
- après réception du rapport AVP définitif : 20,00 % ;

##### **Elément PRO**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du rapport PRO provisoire: 80,00 % ;
- après réception du rapport PRO définitif : 20,00 % ;

### **Elément ACT (Assistance pour la passation des contrats de travaux)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40,00 %.

### **Elément EXE (études d'exécution)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- sur production des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par le maître d'œuvre: 80,00 %,
- à la date à laquelle les travaux de l'ensemble des lots ou corps d'état ont été engagés: 20,00 %.

### **Elément DET (Direction des travaux) & OPC (Ordonnancement, pilotage, coordination) & SSI (Système Sécurité Incendie)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85,00 % ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15,00 %.

### **Elément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20,00 % ;
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40,00 % ;
- à l'achèvement des levées de réserves : 20,00 % ;
- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux : 20,00 %.

#### **8.1.2 Demandes de paiement**

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article ci-dessus. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement émanant du maître d'œuvre, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement et qui contient les mentions suivantes :

### **Contenu de la demande de paiement**

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation conformément à la décomposition des prix du marché;
- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5 du présent C.C.A.P.
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le montant total TTC des prestations exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les demandes de paiement devront être établies au nom et à l'adresse du maître d'ouvrage.

### **Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur :**

Le maître de l'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au maître d'œuvre.

### 8.1.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 24, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 17 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

- En cas de cotraitance :
  - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

En cas de désignation de sous-traitants en cours de marché, l'acceptation du ou des sous-traitants ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage se feront dans les conditions décrites à l'article 134 du Code des marchés publics.

## **8.2 Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

## **ARTICLE 9 - ORDRES DE SERVICE**

---

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 10 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du C.C.A.G.-Travaux.

La carence constatée du maître d'œuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 1/2000 du montant du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

## **ARTICLE 10 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

---

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

## **ARTICLE 11 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

---

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

## **ARTICLE 12 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES**

---

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure adaptée et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché. Les conditions d'exécution de ce nouveau marché seront les suivantes :

- conditions identiques au marché initial

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

## **ARTICLE 13 - ASSURANCES**

---

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## **ARTICLE 14 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

---

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- Le présent acte d'engagement (A.E.) valant cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) fourni lors de la consultation
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo études) :
- Le programme de l'opération
- Le mémoire justificatif fourni par le titulaire lors de la remise de son offre ;
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Le décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993

## ARTICLE 15 - AVANCE

---

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

**Nota :** Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 136 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

## ARTICLE 16 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

---

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## ARTICLE 17 - FIN DES PRESTATIONS

---

### 17.1 Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévu à l'article 44 du CCAG applicables aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur la demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

## **17.2 Arrêt de l'exécution des prestations**

Conformément à l'article 20 du CCAG PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité, sans apporter de justification, de mettre fin définitivement à la mission du maître d'œuvre (*et bien entendu par obligation, à celle des co ou sous-traitants*) à l'issue de chacune des phases de mission.

Deux procédures sont alors possibles :

### **A°) Cas 1 :**

Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre, par courrier (RAR) dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de validation du Avant-Projet Sommaire, Avant-Projet Définitif, ou Projet ou DCE, de son intention mettre fin définitivement à la mission.

Une copie est adressée simultanément à l'Assistant.

Il règle alors, dans les plus brefs délais, les éléments de missions en cours d'exécution, et le contrat est alors jugé définitivement clos sans autres indemnités.

### **B°) Cas 2 :**

Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre ainsi que l'Assistant par courrier (RAR) dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de validation du dossier du Avant-Projet Sommaire, Avant-Projet Définitif ou Projet ou DCE, de son intention d'interrompre les prestations pour une durée indiquée dans l'envoi, mais qui ne peut excéder trois (3) mois.

Dans ce délai de trois (3) mois maximum, le maître d'ouvrage indique à nouveau par courrier (RAR), la décision qu'il a pris quant à la poursuite ou non de la mission.

S'il souhaite mettre fin à la mission, il règle alors les éléments de missions restant dû et le contrat est alors jugé définitivement clos sans autres indemnités.

En l'absence de réponse dans les trois (3) mois, le maître d'œuvre doit considérer la mission comme non annulée et doit alors poursuivre ses travaux.

Pour toute résiliation de la part du maître d'ouvrage, en dehors de ce cadre et sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 2,00 %.

Le maître d'œuvre lui, s'engage pour l'ensemble des 5 phases.

## **17.3 Utilisation des résultats**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.



## **17.4 Résiliation du marché**

### **17.4.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage:**

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'œuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 5,00 %.

### **17.4.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers:**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplie par le maître d'œuvre et acceptée par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 50 et 51 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 32) et les autres cas de résiliation (Art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

## **ARTICLE 18 - DEROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

---

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 7.2 déroge à l'article 13.1.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 7.2 déroge aux articles 14.1, 14.3 et 26 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 7.2 déroge aux articles 26.2, 26.5, 27.2 et 27.4 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 7.3 déroge aux articles 14.1 et 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 17.4.2 déroge à l'article 32 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

## **ARTICLE 19 - VALIDITE DE L'OFFRE**

---

Le présent Acte d'Engagement ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée dans un délai de 120 jours calendaires à compter de la date de remise de l'offre.

Fait en un seul original,

A \_\_\_\_\_, Le

*(Signature de la personne habilitée à engager le candidat)*

## **ARTICLE 20 - ACCEPTATION DE L'OFFRE**

---

L'autorité habilitée à signer le marché, représentant le Pouvoir adjudicateur, est :

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MURAT**

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement

A Murat, le .....

*Le Maire*

### ANNEXE N° 1 : MISSIONS ET REPARTITIONS DES HONORAIRES

Part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux: **1 500 000,00 Euros H.T**

La répartition par élément de mission et nature d'aménagement est la suivante :

Eléments de mission	Total global H.T.	Répartition par cotraitant			
		Part de	Part de	Part de	Part de
ESQ					
APS					
APD					
PRO					
ACT					
EXE					
DET					
AOR					
OPC					
SSI					
<b>TOTAL</b>					

**Signatures et cachets du titulaire (candidat seul ou mandataire du groupement)**

**ANNEXE N° ... : Relative à la déclaration de sous-traitance**

Le formulaire DC4 est un modèle de déclaration de sous-traitance qui peut être utilisé par les candidats ou titulaires de marchés publics ou d'accords-cadres pour présenter un sous-traitant.

Ce document est fourni par le candidat ou le titulaire au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice soit au moment du dépôt de l'offre soit après le dépôt de l'offre.

**A – Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)**

**DC4**

• Désignation du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice) :  
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

• Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 127 du code des marchés publics (nantissements ou cessions de créances) :  
(Indiquer l'identité de la personne, ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie.)

**B – Objet du marché public**

**DC4**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation. En cas d'allotissement, préciser également l'intitulé de la consultation.)

**C - Objet de la déclaration du sous-traitant**

**DC4**

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du .....

**D - Identification du candidat ou du titulaire du marché public**

**DC4**

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat ou du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises candidat ou titulaire, identifier le mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations.]

<b>E - Identification du sous-traitant</b>
--

<b>DC4</b>
------------

- Nom commercial et dénomination sociale du sous-traitant, adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie et numéro SIRET :
  
- Forme juridique du sous-traitant (entreprise individuelle, SA, SARL, EURL, association, établissement public, etc.) :
  
- Numéro d'enregistrement au registre du commerce, au répertoire des métiers, au centre de formalité des entreprises :
  
- Personne(s) physique(s) ayant le pouvoir d'engager le sous-traitant : *(Indiquer le nom, prénom et la qualité de chaque personne. Joindre en annexe un justificatif prouvant l'habilitation à engager le sous-traitant.)*
  
- Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (article 135 du code des marchés publics) :  
*(Cocher la case correspondante.)*

NON

OUI

<b>F - Nature et prix des prestations sous-traitées</b>
---

<b>DC4</b>
------------

- **Nature des prestations sous-traitées :**
  
- Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :
- Taux de la TVA : .....
- Montant maximum HT : .....
- Montant maximum TTC : .....
  
- **Modalités de variation des prix :**

<b>G - Conditions de paiement</b>	<b>DC4</b>
-----------------------------------	------------

- **Compte à créditer :**  
(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire :

Numéro de compte :

- **Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :**

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :  
(Cocher la case correspondante.)

NON  OUI

<b>H - Capacités du sous-traitant</b>	<b>DC4</b>
---------------------------------------	------------

Récapitulatif des pièces demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans l'avis d'appel public à la concurrence, le règlement de consultation ou la lettre de consultation qui doivent être fournies, en annexe du présent document, par le sous-traitant pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

<b>I - Attestations sur l'honneur du sous-traitant</b>	<b>DC4</b>
--	------------

Le sous-traitant déclare sur l'honneur :

a) Condamnation définitive :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;
- ne pas être exclu des marchés publics, à titre de peine principale ou complémentaire prononcée par le juge pénal, sur le fondement des articles 131-10 ou 131-39 du code pénal ;

b) Lutte contre le travail illégal :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : pour les marchés publics et accords-cadres soumis au code des marchés publics, être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord cadre ;

f) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) Marchés de défense et de sécurité :

- ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;

- avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat ;

h) que les renseignements fournis en annexe du présent document sont exacts.

<b>J - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public</b>	<b>DC4</b>
--	------------

*(Cocher les cases correspondantes.)*

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 135 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

OU

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 127 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

<b>K - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant</b>	<b>DC4</b>
--	------------

A ..... le .....  
Le sous-traitant

A ..... le .....  
Le candidat ou le titulaire

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A ..... le .....

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :

<b>L - Notification de l'acte spécial au titulaire</b>	<b>DC4</b>
--	------------

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :  
*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)*

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A ..... , le